

Sources nouvelles de financement de la gestion forestière¹

Aujourd'hui la forêt française ne reboise plus autant qu'elle le devrait pour simplement assurer le renouvellement des peuplements dont les industries de transformation du bois auront besoin dans 30 ou 50 ans.

La forêt française va aussi devoir s'adapter aux effets du changement climatique et transformer les peuplements qui ne pourront vivre et se développer sous le climat de demain.

Aussi le renforcement du rôle d'atténuation de la filière forêt-bois face aux effets du changement climatique va demander des sources nouvelles de financement de la gestion forestière : l'autofinancement des producteurs (avec notamment le compte d'investissement forestier et d'assurance - CIFA) et les fonds publics (Fonds stratégique de la forêt et du bois - FSFB, financements régionaux et fonds européens) ne suffiront pas.

Il est donc indispensable, au côté de ces financements, de créer les conditions pour accueillir des investisseurs, répondre à leurs attentes et ainsi disposer des capitaux nécessaires pour agir en forêt.

Les chiffres à connaître :

- Chaque année 10 à 20 000 hectares sont aujourd'hui reconstitués en France mais les besoins sont estimés à 40 à 50 000 hectares, soit un montant annuel d'investissement d'environ 150 millions d'euros,
- Si la forêt crée peu de valeur ajoutée et d'emplois, elle en génère 10 fois plus en aval dans les filières de transformation.

Dans ce contexte et sans que cela soit exhaustif, plusieurs pistes de financement qui se complètent les unes les autres peuvent être imaginées :

- **L'épargne investie directement dans la forêt avec pour objectif de dynamiser la gestion forestière,**
- **Des solutions de financement de la gestion forestière par prêts ou mise à disposition du foncier par démembrement,**
- **L'épargne accompagnant les acteurs économiques qui investissent en forêt et abondera, indirectement le FSFB.**

Ces sources de financement prennent en compte le comportement des français à l'égard de leur épargne :

- Face aux incertitudes nées de la crise, les français épargnent davantage (15% de leurs revenus),
- Les placements sûrs sont privilégiés (la part de l'assurance-vie représente près de 45% du portefeuille financier), les produits risqués ayant tendance à se limiter,
- L'argument fiscal est le plus efficace lorsque l'objectif est d'augmenter l'épargne financière à risque,
- Une image positive, dynamique et moderne de la forêt et du bois, en raison de la gestion durable qui y est pratiquée et de leur rôle dans l'atténuation des effets du changement climatique, consolidera les flux d'épargne qui s'y investiront,
- Les sources devront être adaptées aux cibles visées (particuliers, assureurs, caisses de retraite, etc.).

¹ Réflexions d'un groupe de travail réunissant des représentants de : Centre des professions financières, Société Forestière de la Caisse des Dépôts, BPI France, Association française de gestion, Fransylva, Caisse des Dépôts, CGAAER/MAAF, ASFFOR.

Enfin le fonds stratégique de la forêt et du bois ne peut collecter de l'épargne auprès d'investisseurs car il ne peut pas rémunérer les capitaux qui lui sont apportés ni les rembourser. Pour être efficace il devra être abondé durablement et significativement par des moyens budgétaires en loi de finances : ce document ne traite pas de ces indispensables réflexions à conduire par la filière forêt-bois.

- ***L'épargne en faveur de la détention d'une forêt de production***

- *Les particuliers et le groupement forestier d'investissement*

Une part significative d'épargnants, qui ne peuvent ou ne veulent acheter de la forêt en direct, s'intéresse à l'investissement en forêt sous forme collective avec le groupement forestier d'investissement (GFI)². Ils y voient les avantages suivants :

- La forêt est considérée comme un actif sûr,
- Avec le nouveau véhicule que constitue le groupement forestier d'investissement et le nouveau cadre juridique de la gestion d'actifs³, les épargnants disposent désormais d'un environnement régulé par l'Autorité des marchés financiers - AMF,
- L'investissement collectif et le groupement forestier permettent un placement accessible (en termes de montant), sécurisé (avec plusieurs forêts), sans souci de gestion.

Le GFI est une avancée qui conduit à une gestion organisée et dynamique de la forêt, dans le respect des obligations de gestion durable : seule une gestion active permet de répondre aux attentes des investisseurs qui souhaitent dégager des revenus de leur placement et valoriser leur capital. La collecte, à l'instar de ce que font actuellement les sociétés de gestion dédiées à la forêt (entre cinq et dix en France) est d'environ 50 à 60 millions d'euros sur le marché primaire et 20 millions d'euros sur le marché secondaire. Toutefois et pour être pleinement opérationnel, des compléments législatifs et réglementaires devront être apportés aux dispositions existantes. Ces travaux sont en cours et s'effectuent en étroite relation avec l'AMF (Autorité des marchés financiers).

- *Les investisseurs institutionnels et la forêt*

L'assurance-vie est le placement préféré des français et constitue près de 45% de leur portefeuille financier. Par ailleurs les assureurs sont aujourd'hui les financeurs centraux de l'économie et des entreprises françaises.

La forêt représente une très faible part de leurs actifs (0,1%) et elle est détenue soit par des fonds généraux, soit en compte propre par la compagnie d'assurances. Il n'existe plus aujourd'hui, en raison des problèmes de liquidité, de contrat en unités de compte adossé à de la forêt.

Compte tenu du faible niveau actuel de rémunération des taux financiers, de la persistance prévue de cette situation, de la possibilité offerte à des assureurs, du fait de leur passif, d'avoir des placements longs (20 à 30 ans), la forêt est une classe d'actifs à laquelle ces derniers s'intéressent.

Quelques pistes peuvent être avancées pour optimiser leur rôle et les inciter à davantage investir :

- En matière d'allocation d'actifs : à l'image d'initiative de place prise par les assureurs vie avec la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) en vue de financer un secteur de notre économie (exemple récent d'un programme sur trois ans de financement des entreprises en croissance) prévoir un financement de reconstitution de forêts pauvres ou dégradées : il y aura lieu de qualifier ce type de forêts, d'apprécier la durée et le volume du financement à prévoir,
- En matière d'incitation fiscale : dès lors qu'ils sont soumis aux mêmes règles de gestion durable, transposer aux assureurs des dispositions dont bénéficient les

² Article 70 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

³ Ordonnance du 25.07.2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

particuliers - dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI Forêt), compte d'affectation pour aléas (par analogie avec le compte d'investissement forestier et d'assurance - CIFA), régime de plus-value.

A noter que la forêt est traitée comme l'immobilier en matière d'exigences de fonds propres et de couverture des risques financiers avec le nouveau régime Solvabilité 2 applicable au 1^{er} janvier prochain.

○ ***D'autres formes de détention et de gestion de la forêt***

- *Un fonds avec la Banque européenne d'investissement (BEI) - (Piste à explorer plus complètement avec la BEI)*

La BEI soutient, sous forme de prêts ou d'apports en fonds propres, les pays de l'UE à travers des zones géographiques ou des activités sectorielles ciblées. Les financements liés à la modernisation d'une filière sont envisageables avec en première approche : un financement sous forme de prêts à 25 ou 30 ans, avec des apports de capitaux (représentant 50 % de l'actif d'un fonds) sur trois à quatre ans pour un montant total de 100 millions d'€.

Compte tenu de la durée du prêt et des taux d'intérêt actuels, le modèle économique - acquisition de forêts, reboisement, puis cession des forêts ou vente des bois - mérite d'être exploré.

Il pourrait alors être envisagé de constituer un fonds d'acquisition de massifs à reboiser ou à reconstituer financé à parts égales entre des apports (particuliers, institutionnels caisse de retraite ou établissement financier) et de prêts (BEI).

En matière de gouvernance ce fonds s'adosserait aux exigences des groupements forestiers d'investissement : évaluation, dépositaire, division des risques, information des porteurs, règles comptables, etc.

- *Le démembrement de propriété et la mise à disposition de foncier forestier*

La piste évoquée dans ce chapitre devra, à l'évidence, être approfondie avec les organisations professionnelles de la forêt.

L'existence du bail rural a permis à des détenteurs de foncier agricole de conserver leur bien, d'en percevoir une rémunération, tout en le mettant à disposition d'un exploitant chargé alors d'en assurer la pérennité.

En matière forestière, il existe des détenteurs de forêt soucieux de l'améliorer puis de la transmettre tout en en percevant un revenu régulier et sécurisé fixé à l'avance. En parallèle des opérateurs s'intéresseraient à cette formule sans avoir à financer le foncier forestier :

- soit des professionnels, dont le métier est de gérer des forêts, qui trouveraient un intérêt à exercer leur activité tout en sécurisant sur une longue période un volume de coupes et de travaux,
- soit des investisseurs qui rechercheraient sur le long terme des flux adossés à la performance économique de la seule activité forestière, la production et les marchés du bois, et non aux plus-values liées au foncier forestier.

Plusieurs sujets devront être examinés et notamment :

- l'établissement d'un contrat fixant les droits et obligations de l'opérateur - *les coupes et travaux à réaliser,*
- la durée du contrat de mise à disposition de la forêt - *25 à 30 ans pour permettre à la fois d'y intéresser l'opérateur et de lui laisser le temps de réaliser le programme prévu* - période à l'issue de laquelle le détenteur de la forêt, ou ses successeurs, retrouvera le bien,
- le suivi et le contrôle des obligations prises par l'opérateur - *avec des expertises à faire par un tiers, selon un rythme à définir, après l'état des lieux fait à l'entrée*

puis à la fin du contrat,

- un montant de loyer à fixer - *à un niveau de prix compatible avec l'économie de la forêt et des conditions d'actualisation à prévoir,*
- la constitution d'un portefeuille de forêts pour les investisseurs - *la capacité à équilibrer et mutualiser les risques, à prévoir les flux,*
- l'encadrement fiscal et le traitement comptable tant pour l'opérateur que pour celui qui mettra sa forêt à disposition - *sur la base de ce qui existe aujourd'hui entre usufruitier et nu-propiétaire et en réfléchissant à des dispositions incitatives, adapter la fiscalité forestière existante.*

La mise en œuvre de cette piste, outre la réserve figurant en introduction à ce chapitre, passe par une évaluation de la profondeur du marché des forêts qui seraient susceptibles d'être démembrées.

o **L'épargne destinée à l'aide aux investissements en forêt**

La forêt et le bois bénéficient d'une bonne image auprès des français. Le fonds stratégique de la forêt et du bois pourrait, au travers de fonds qui lui seraient directement ou indirectement attachés, recueillir des capitaux à même d'abonder son budget. Plusieurs pistes peuvent être imaginées avec trois catégories de supports : les fonds adossés au carbone, aux financements participatifs, à l'épargne solidaire.

• *Les marchés liés au carbone⁴*

Les marchés volontaires du carbone représentent en France une demande estimée entre 20 et 30 millions d'euros. Plus de 90% des projets sont basés à l'étranger et à hauteur de 40% environ concernent la forêt. Il y a donc un marché à capter tant du côté des particuliers que des entreprises qui voudraient communiquer sur l'image d'une forêt de proximité.

Dans ce contexte les marchés du carbone, sous cette dénomination générique, avaient apporté, il y a quelques années, beaucoup d'espoir quant à une source de financement des opérations d'intensification de la gestion forestière. A ce jour il n'en est rien, du moins concernant la compensation carbone stricto sensu.

- Les marchés réglementés : il n'y a rien d'opérationnel à ce jour.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'Union Européenne a mis en place un système d'échanges de quotas de CO² incitant les secteurs industriels les plus polluants à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre. Pour autant et au moins jusqu'en 2020, les crédits forestiers, en France, n'y sont pas éligibles.

Pour les secteurs qui ne relèvent pas de ce système d'échange de quotas et pour malgré tout encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il existe des mécanismes de projets prévus dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ils permettent d'inciter les acteurs économiques à mettre en place des projets de réduction d'émissions. Dans ce cadre, la France a développé le dispositif des projets domestiques : il permet de rémunérer les acteurs lorsqu'ils engagent volontairement des actions de réduction de leurs émissions sur le territoire national. Pour autant, le dispositif n'est pas encore opérationnel pour le secteur forestier :

- si un arrêté reconnaît les projets de boisement et reboisement, la méthodologie qui permet de prouver la réduction d'émission n'est pas encore validée,
- les projets de gestion améliorée ne sont pas reconnus.

⁴ Chapitre rédigé à partir des travaux du Club carbone forêt-bois animé par I4CE - Institut de l'Économie pour le Climat. Ce club de réflexion, à l'origine duquel se trouve plusieurs acteurs de la filière forêt bois française dont l'ASFFOR, pourrait utilement travailler sur les pistes évoquées dans ce chapitre.

- Les marchés volontaires : dans les faits pas de projets forestiers de compensation carbone en France.

Le mécanisme de compensation volontaire vise les acteurs soit qui ne sont pas soumis à une contrainte pesant sur leurs émissions de gaz à effet de serre, soit qui sont contraints mais souhaitent aller au-delà de leurs obligations réglementaires. Même si le marché de la compensation volontaire reste modeste face aux échanges du marché de conformité, il s'est développé au cours de ces dix dernières années.

Si une offre existe, les labels qui sont associés aux projets forestiers, qui en évaluent la gestion, qui vérifient et calculent les émissions sont de mise en œuvre délicate et coûteuse ! Mais surtout ces labels ne sont pas implantés en France, notamment pour cause d'un problème de double compte : ils demandent à la France d'annuler un « quota carbone » dont elle dispose pour délivrer un crédit au porteur de projet. Ce blocage empêche dans notre pays le développement de projets carbone.

- Le mécénat environnemental : une piste.

Dans le cadre du mécénat, c'est à dire un soutien financier, sans contrepartie, à une activité d'intérêt général, des projets de boisement/reboisement et de gestion forestière améliorée ont vu le jour. Dans ce cas et à partir d'un référentiel simple, les porteurs de projet permettent à leurs financeurs de communiquer sur les améliorations forestières réalisées : boisement sur périmètre de captage, conversion de taillis, plantations en zones difficiles, plantations de haies, etc. Cela témoigne d'une volonté forte des acteurs, forestiers et financeurs, d'agir en dehors de tout cadre incitatif pour, à la fois, lutter contre le changement climatique et renouveler les forêts.

Au total si les projets sont nombreux et ont un effet au niveau des territoires, leur impact est limité : 400 hectares améliorés ou reboisés pour un montant de 500 000 €.

Il sera toutefois intéressant de voir le devenir de quatre programmes régionaux plus ambitieux, associant des financements européens pour la mise en place du projet, à des fonds régionaux et privés (mécénat) pour financer les opérations forestières proprement dites. Sur les 5 ans qui viennent les budgets prévus devraient permettre de reboiser plusieurs milliers d'hectares.

A signaler enfin l'initiative de la Fondation Fransylva, à l'origine de laquelle se trouve la Fédération Forestiers Privés de France, visant à créer un fonds de dotation « Plantons pour l'Avenir » et dont l'annonce sera faite lors du Forum Forêt du 13 novembre prochain.

- Le développement d'un label national pour les marchés volontaires et projets domestiques : une autre piste.

Le développement des projets domestiques et des marchés volontaires butte, en France, d'une part sur l'absence d'un référentiel, adapté à la fois en termes de coût et de prise en compte des caractéristiques de la forêt française, d'autre part sur le double compte. Ce label national permettra de certifier en France un projet, d'apporter au financeur (particuliers et entreprises) des garanties sur la compensation carbone réalisée ou les gains plus généraux en matière d'atténuation du changement climatique. Il sous entend également la mise en place de modalités d'accréditation des certificateurs, de tenue d'un registre simplifié des séquestrations effectuées.

L'élaboration de ce label passera aussi par une étude de marché et de faisabilité économique : profondeur de la demande en compensation, coûts de certification du projet et de tenue du registre par rapport aux montants des financements privés escomptés.

Ce label enfin pourrait enfin s'adosser à un fonds de compensation de la filière forêt-bois française qui se positionnerait comme le principal offreur de projets forestiers de compensation carbone. L'éclairage médiatique apporté par la COP 21 aiderait à sa mise en place.

- *Le financement participatif*

Le financement participatif, ou crowdfunding, s'installe désormais dans le paysage français : 152 millions collectés en 2014, 300 millions d'euros attendus en 2015 et une progression rapide qui s'annonce ! Ces financements portent sur des prêts, des dons ou des prises de participation. L'idée serait de capter une partie de ces dons et les orienter vers l'investissement en forêt. Le fonds associatif de la filière forêt-bois française évoqué précédemment constituerait l'élément principal. Il est possible également d'envisager des déclinaisons régionales voire thématiques : il sera alors nécessaire d'imaginer un dispositif de gouvernance et d'organisation des actions entreprises par ces fonds.

Enfin et pour optimiser la collecte de ces capitaux qui constituent de la forêt par anticipation, ils seraient dotés de la fiscalité forestière des particuliers (ISF).

- *Le financement par l'épargne solidaire*

L'épargne solidaire, dont les fonds d'épargne salariale représentent près des deux tiers des encours, progresse chaque année en France. Elle participe au financement d'activités relevant de l'économie sociale et solidaire soit par des prises de participation dans des « entreprises solidaires », l'agrément leur étant délivré par l'Etat, soit par le reversement de tout ou partie des intérêts perçus à une association reconnue d'utilité publique :

- Cette épargne de partage, aussi appelée « produit de partage », consiste, pour un épargnant, à faire don de tout ou partie des revenus de son placement pour financer une œuvre d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel ou environnemental,
- Les produits de partage concernés sont nombreux tels les livrets d'épargne et fonds communs de placement, les contrats d'assurance-vie, les cartes bancaires.

Comme la loi d'avenir pour la forêt d'octobre 2014 a reconnu le rôle d'intérêt général de la forêt, il serait envisageable de doter le fonds associatif de la filière forêt-bois française, évoqué précédemment, de la reconnaissance d'utilité publique. Il serait alors à même de recevoir des fonds provenant de l'épargne de partage.

La forêt pour assurer son renouvellement, s'adapter aux évolutions climatiques annoncées, répondre aux besoins des industries françaises de valorisation du bois, renforcer le rôle de la filière forêt-bois en matière d'atténuation du réchauffement climatique demande des investissements importants. Plusieurs sources de financements nouveaux existent sous réserve d'adapter le cadre législatif et réglementaire existant, de créer les conditions incitatives à la venue de ces capitaux, de rendre la filière forêt bois française visible et lui donner une image de dynamisme.